

Fiche de jurisprudence

Pollution – Risques – Nuisances

Le principe de précaution ne permet pas au maire de réglementer les OGM dès lors qu'existe une police spéciale confiée à l'État.

À retenir :

Toute activité de police a un champ d'application strictement limité par les textes auxquels elle se rapporte. Le principe de précaution ne permet pas d'excéder ce champ de compétence. Le maire ne peut ainsi pas s'immiscer dans l'exercice de la police spéciale, par l'édiction d'une réglementation locale, sur la base de sa compétence de police générale.

Références jurisprudence

[Conseil d'État, 5ème et 4ème sous-sections réunies, 24/09/2012, 342990](#)

Précisions apportées

L'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales précise que le maire dispose d'un pouvoir de police générale comportant notamment : « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature... ».

En 2008, le maire de Valence a interdit la culture en plein champ de plantes génétiquement modifiées, en plusieurs parties du territoire de la commune, en se fondant sur le principe de précaution. Le Conseil d'État vient de confirmer l'annulation de cet arrêté. La décision du Conseil d'État rappelle deux points importants concernant le champ d'application des polices :

- le maire n'est pas compétent pour réglementer les activités relevant d'une police spéciale confiée à l'État : « le législateur a organisé une police spéciale de la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés, confiée à l'État, dont l'objet est, conformément au droit de l'Union européenne, de prévenir les atteintes à l'environnement et à la santé publique pouvant résulter de l'introduction intentionnelle de tels organismes dans l'environnement ; [...] s'il appartient au maire, responsable de l'ordre public sur le territoire de sa commune, de prendre les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, **il ne saurait en aucun cas s'immiscer dans l'exercice de cette police spéciale par l'édiction d'une réglementation locale** » ;
- le principe de précaution n'est pas un prétexte ou une astuce juridique permettant à une autorité d'intervenir en dehors de ses domaines d'attribution : « le principe de précaution, s'il s'impose à toute autorité publique dans ses domaines d'attribution, n'a ni pour objet ni pour effet de permettre à une autorité publique d'excéder son champ de compétence ; [...] l'article 5 de la [Charte de l'environnement](#) ne saurait être regardé comme habilitant les maires à adopter une réglementation locale portant sur la culture de plantes génétiquement modifiées en plein champ [...] ».

Dans le cas d'espèce, le Conseil d'État rappelle que le maire ne peut pas s'immiscer dans l'exercice de cette police spéciale par une réglementation locale.

Le même raisonnement avait déjà été tenu par le Conseil d'État dans le cas de l'interdiction d'implantation d'antennes relais de téléphonie mobile ([Conseil d'État, 26 octobre 2011, n°326492](#)) ou pourrait être étendu à d'autres domaines (par exemple, interdiction de l'exploitation de gaz de schistes par certains maires).

Référence : [2241-FJ-2013](#)

Mots-clés : [police administrative](#) – [police du maire](#) – [police générale](#) – [polices spéciales](#)